PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE DRUMMOND

RÈGLEMENT MRC-475

Règlement modifiant le schéma d'aménagement concernant l'agrandissement des périmètres d'urbanisation de Drummondville et de Saint-Germain-de-Grantham(Koutou/Lacharité)

ATTENDU QUE le conseil de la MRC de Drummond peut, selon l'article 47 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, à tout moment, modifier son schéma d'aménagement;

ATTENDU QUE le schéma d'aménagement, tel qu'adopté le 14 avril 1987 par le conseil de la MRC de Drummond, est entré en vigueur le 23 février 1988;

ATTENDU QUE le conseil de la MRC de Drummond désire modifier son schéma d'aménagement en agrandissant, sur le lot 177, le périmètre d'urbanisation de la Ville de Drummondville et sur le lot 506, le périmètre d'urbanisation de la Municipalité de Saint-Germain-de-Grantham;

ATTENDU QUE la CPTA a autorisé l'exclusion de la zone agricole d'un terrain pour relocaliser une entreprise industrielle située le long de la rue St-Roch, dans la Ville de Drummondville;

ATTENDU QUE la compagnie Koutou possède des installations situées sur un terrain sur la rue St-Roch rendu trop petit pour soutenir son expansion;

ATTENDU QUE plus de 70% du chiffre d'affaires de cette entreprise dépend de deux entreprises situées dans les environs, soit Kimpex et Soucy international;

ATTENDU QUE l'emplacement visé, situé également le long de la rue St-Roch, dans le prolongement du périmètre d'urbanisation de la Ville de Drummondville, est actuellement en friche;

ATTENDU QUE la seule exploitation agricole active présente dans les environs est celle de M. Gilles Soucy, principal actionnaire de la compagnie Koutou; celui-ci y élève une trentaine de bovins;

ATTENDU QUE l'impact de l'exclusion de ce terrain sur les activités agricoles voisines, est faible;

ATTENDU QUE la CPTA a autorisé l'exclusion de la zone agricole d'une partie de terrain sur le lot 506-1 appartenant à une entreprise commerciale située dans la Municipalité de Saint-Germain-de-Grantham;

ATTENDU QUE cette entreprise commerciale possède un stationnement qui empiète en zone agricole;

ATTENDU la faible superficie de la parcelle du lot 506-1 visée par l'exclusion, soit moins de 1 000 mètres carrés;

ATTENDU les avis favorables émis par le comité consultatif agricole;

ATTENDU QUE l'agrandissement du périmètre d'urbanisation de la municipalité aura peu d'impact sur les activités agricoles pratiquées dans les environs;

ATTENDU QUE les décisions de la CPTA prendront effet seulement lorsque la MRC aura modifié son schéma d'aménagement en concordance avec lesdites décisions et ce, dans un délai de vingt-quatre (24) mois;

ATTENDU QU'un avis de motion a été régulièrement donné le 10 août 2005 à l'effet du présent règlement;

EN CONSÉQUENCE,

Il est statué, par le présent règlement **MRC-475** de modifier le règlement MRC-66 tel qu'amendé, de la façon suivante:

ARTICLE 1. Le plan illustrant le périmètre d'urbanisation de la Ville de Drummondville (secteur boul. St-Joseph-ouest) que l'on retrouve à la page 85 du schéma d'aménagement, est abrogé et remplacé par le plan en annexe du présent règlement intitulé "Drummondville (secteur boul. St-Joseph-ouest)". Ledit plan en annexe fait partie intégrante du présent règlement. Ce plan est modifié en agrandissant, sur le lot 177, le périmètre d'urbanisation de la Ville de Drummondville.

ARTICLE 2. Le plan illustrant le périmètre d'urbanisation de la Municipalité de Saint-Germain-de-Grantham que l'on retrouve à la page 95-96 du schéma d'aménagement, est abrogé et remplacé par le plan en annexe du présent règlement intitulé "Saint-Germain-de-Grantham". Ledit plan en annexe fait partie intégrante du présent règlement. Ce plan est modifié en agrandissant, sur le lot 506, le périmètre d'urbanisation de la Municipalité de Saint-Germain-de-Grantham.

ARTICLE 3. Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.

ADOPTÉ

Signé: Réjeanne Côté Charpentier
Réjeanne Côté Charpentier
préfète

Signé: Michel Gagnon
Michel Gagnon
directeur général

PROJET ADOPTÉ LE : **10 août 2005 par la résolution no mrc7518/05**

RÈGLEMENT ADOPTÉ LE : **7 septembre 2005**

RÉSOLUTION D'ADOPTION : **mrc7551/05**

ENTRÉE EN VIGUEUR : **10 novembre 2005**

COPIE CERTIFIÉE CONFORME
Drummondville, ce 15 novembre 2005

Michel Gagnon
Directeur général